

Arrêt

n° 219 269 du 29 mars 2019
dans l'affaire x

En cause : x
représentée par ses parents x et x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2018 par x, de nationalité indéfinie, représentée par sa mère x, de nationalité ivoirienne, et son père x, de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me E. MASSIN, avocat, et Mme Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes née le 28 novembre 2017, à Charleroi, et êtes de nationalité indéterminée.

Votre mère, [D.I.F.] (CG XXX, S.P. XXX), de nationalité ivoirienne, introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers en date du 25 janvier 2018. A l'issue de l'examen de cette dernière, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Votre père, [M.S.A.] (CG XXX, S.P. XXX), de nationalité nigérienne, introduit sa demande de protection internationale en date du 19 février 2007. Le 16 avril 2007, le Commissariat général lui notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Suite à une seconde demande de protection internationale introduite le 28 septembre 2010, l'Office des étrangers a pris une décision (technique) de renonciation à une demande d'asile dans le dossier de votre père. Le 22 mai 2015, il introduit une troisième demande suite à laquelle le Commissariat général lui notifie une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 22 juillet 2015.

A votre naissance, votre identité est [D.M.S.], de nationalité indéterminée (voir copie d'acte jointe au dossier administratif).

Le 11 décembre 2017, vous avez été reconnue par [M.S.A.]. Votre patronyme a dès lors changé, mais vous êtes restée de nationalité indéterminée (voir extrait d'un acte de reconnaissance et composition de ménage datée du 16 mars 2018 joints au dossier administratif). Vous vivez actuellement avec vos deux parents (voir composition de ménage).

Le 16 février 2018, une demande de protection internationale est introduite en votre nom.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure âgée de 7 mois, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, vos parents ont été entendus dans le cadre de votre demande de protection internationale. Ils ont ainsi eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de votre besoin de protection internationale, de même que de la situation générale dans votre pays.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont suffisamment respectés dans le cadre de votre procédure d'asile.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est de constater que vous êtes née le 28 novembre 2017, à Charleroi et que votre nationalité est indéterminée. Votre mère est de nationalité ivoirienne et votre père est réfugié reconnu d'origine nigérienne. Vos parents invoque dans votre chef une crainte d'excision en cas de retour en Côte d'Ivoire et au Niger. Votre nationalité étant indéterminée, le CGRA se doit de déterminer le pays par rapport auquel la crainte d'excision exprimée par vos parents doit être examinée.

A ce propos, il convient de souligner que le Code de la nationalité nigérienne détermine l'attribution de cette nationalité comme nationalité d'origine en raison de la filiation. En effet, d'après l'article 11 alinéa 2 dudit Code, « Est Nigérien, l'enfant naturel, lorsque le père ou la mère à l'égard duquel la filiation a été établie est Nigérien » (voir COI Focus. CÔTE D'IVOIRE/NIGER. La nationalité d'origine et la double nationalité, CEDOCA, 31 janvier 2017, p. 5). Aussi, l'article 34 du même Code modifié en 2014 lève l'interdiction de la double nationalité et prévoit ce qui suit : « Ne perd pas la nationalité nigérienne, le Nigérien ou la Nigérienne qui acquiert volontairement une nationalité étrangère » (ibidem). Pour sa part, l'article 7 du Code de la nationalité ivoirienne instaure le jus sanguinis pour les enfants nés à l'étranger d'un parent ivoirien et stipule : « Est Ivoirien : [...] 2. L'enfant né hors mariage à l'étranger, dont la filiation est légalement établie à l'égard d'un parent ivoirien » (voir COI Focus. CÔTE D'IVOIRE/NIGER. La nationalité d'origine et la double nationalité, CEDOCA, 31 janvier 2017, p. 3). Par ailleurs, ce même code à travers son article 49 prévoit la double nationalité (op. cit. , p. 4). Sur base de l'application combinée du Code de la nationalité du Niger et du Code de la nationalité de la Côte d'Ivoire (voir farde bleue), vous êtes théoriquement susceptible de posséder la double nationalité ivoirienne et nigérienne. Mais le CGRA considère que vous ne possédez pas effectivement la nationalité nigérienne de votre

père dès lors qu'à ce jour, votre père en sa qualité de réfugié ne peut retourner vivre au Niger, ni accomplir aucune démarche vous concernant auprès de ses autorités nationales et que vu votre très jeune âge (7 mois), il ne peut être attendu de vous que vous vous rendiez au Niger avec votre mère ivoirienne qui ne dispose d'aucun droit d'entrée ou de séjour dans ce pays.

Par conséquent, le CGRA considère que vous possédez effectivement la nationalité ivoirienne de votre mère. En conséquence la crainte d'excision invoquée par vos parents doit être examinée exclusivement par rapport à la Côte d'Ivoire.

Or, à ce sujet, le Commissariat général ne constate aucun élément dans votre dossier administratif permettant d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée et actuelle de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou que vous ne pourriez requérir la protection de vos autorités nationales en cas de retour en Côte d'Ivoire, pays de votre mère.

En effet, vos parents invoquent notamment, dans votre chef, une crainte d'excision en cas de retour en Côte d'Ivoire. Or, les déclarations lacunaires qu'ils ont mentionnées à ce sujet permettent au Commissariat général de remettre en cause la réalité de ladite crainte.

Ainsi, votre mère soutient que, conformément à la coutume en vigueur dans sa famille, toutes ses tantes, paternelles comme maternelles, sont excisées et que vous risquez de subir le même sort en cas de retour en Côte d'Ivoire. Pourtant, d'après ses dires, elle-même n'a jamais subi de mutilation génitale féminine, grâce à un oncle qui s'y est opposé et l'a mise à l'abri (p. 9, notes de l'entretien personnel du 6 juin 2018 – 18/10790). Aussi, concernant l'âge auquel les filles sont excisées dans sa famille, votre mère déclare que ça dépend des tantes qui évaluent si la fille est prête ou pas mais que cela se déroule généralement entre 8 et 40 ans. Elle ne sait cependant pas dire en fonction de quel(s) paramètre(s) les tantes effectuent cette évaluation (ibidem). De plus, même si elle mentionne les noms de ses tantes excisées, votre mère ne peut toutefois pas nous situer, ne fût-ce qu'approximativement, l'âge auquel chacune des concernées a subi une mutilation génitale féminine. Concernant ses cousines, votre mère dit ignorer si l'une ou l'autre fille/femme de sa génération a été excisée, expliquant qu'elle vivait plutôt chez son oncle opposé à cette pratique (ibidem). Or, en admettant même que tel eût réellement été le cas, il est raisonnable de penser que son oncle décédé lorsqu'elle était âgée de 16 ans et qui l'avait aidée à échapper à l'excision lui avait parlé un peu largement de cette pratique au niveau de la famille, notamment sur les points qui précèdent, quod non (pp. 9 et 10, notes de l'entretien personnel du 6 juin 2018 – 18/10790). En outre, il ressort également des dires de votre mère qu'elle a fait des études (Terminale générale sans obtention du BAC, p. 5, notes de l'entretien personnel du 6 juin 2018 – 18/10790) et a travaillé plusieurs années dans votre pays (agent commercial – voir passeport de la mère joint au dossier administratif), alors qu'elle se situait encore dans la tranche d'âge 8 – 40 ans au cours de laquelle les filles de sa famille sont excisées (pp. 5 et 6, notes de l'entretien personnel du 6 juin 2018 – 18/10790).

Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire que la pratique de mutilations génitales féminines fasse effectivement partie des traditions familiales de votre mère.

Par ailleurs, les déclarations évasives de votre mère, relatives au contexte légal de l'excision en Côte d'Ivoire, confortent le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle cette pratique ne fait pas partie des traditions de sa famille et qu'il n'existe nullement un tel risque dans votre chef. Ainsi, elle dit ignorer le contenu de la loi ivoirienne en rapport avec l'excision mais savoir vaguement que cette pratique est interdite et punie. Elle dit ensuite croire que des condamnations pour ce motif ont déjà été prononcées en Côte d'Ivoire au nord et à l'ouest, sans nous mentionner l'un ou l'autre cas précis (p. 10, notes de l'entretien personnel du 6 juin 2018 – 18/10790). Or, il est raisonnable de penser que votre mère qui sait naviguer et chercher l'information sur Internet l'ait fait depuis votre naissance et nous ait parlé avec précisions du contexte légal ivoirien lié aux mutilations génitales féminines, quod non (p. 11, notes de l'entretien personnel du 6 juin 2018 – 18/10790). Son inertie en rapport avec de telles préoccupations, huit mois après votre naissance, conforte le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle il n'existe pas de risque d'excision dans votre chef en cas de retour en Côte d'Ivoire.

De surcroît, les déclarations lacunaires de votre père relatives à la problématique de l'excision dans la famille ainsi qu'au pays de votre mère démontrent davantage l'absence de réalité de cette crainte alléguée. Ainsi, bien qu'il soutient que votre mère a également échappé à une excision, il dit ignorer de quelle manière la concernée a procédé, arguant ne lui avoir jamais posé la question sur ce point. Confronté à ce constat, il explique que ce sujet ne lui vient pas à l'esprit lorsqu'il converse avec votre

mère ; qu'il n'y pense donc pas (p. 4, notes de l'entretien personnel du 6 juin 2018 – 18/10790). Ensuite, il dit également ignorer s'il y aurait d'autres filles ou femmes excisées dans la famille de votre mère, reconnaissant ne pas avoir interrogé cette dernière sur ce point. Confronté à ce nouveau constat, il explique penser à autre chose que l'excision (ibidem). De même, il soutient également que si vous partez en Côte d'Ivoire, pays de votre mère, les tantes de cette dernière vous exciseront. Toutefois, outre le fait qu'il ne sait s'il s'agit des tantes paternelles ou maternelles de votre mère, il ne connaît également le nom d'aucune d'entre elles (ibidem). De plus, alors qu'il affirme aussi que la famille de votre mère respecte la coutume qui exige l'excision des filles, il ne connaît pas l'âge auquel cette opération est généralement pratiquée, admettant également n'avoir pas questionné votre mère sur ce point. Confronté, il explique encore que cela ne lui est pas venu à l'esprit (ibidem). En outre, il ne sait également pas si la loi ivoirienne condamne la pratique de l'excision et si des condamnations sont déjà intervenues pour ce motif, reconnaissant aussi n'avoir pas cherché l'information sur ces points parce qu'il n'y a pas pensé (p. 5, notes de l'entretien personnel du 6 juin 2018 – 18/10790). Pourtant, il est raisonnable de penser que vos parents ont échangé en détails sur leurs contextes familiaux et nationaux respectifs liés aux mutilations génitales féminines, quod non.

En tout état de cause, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général que le taux de prévalence global établi par l'EDS-MICS 2011 – 2012 est de 38 % en Côte d'Ivoire ; que le taux de prévalence dans la ville d'Abidjan où vivait votre mère est quant à lui de 36,1% ; que parmi les filles âgées de 0 à 14 ans, il ressort que 89,5% d'entre elles ne sont pas excisées et que cette proportion passe à 99,5% si la mère n'est pas excisée, comme c'est le cas avec la vôtre ; que la prévalence est encore plus faible chez les femmes du groupe ethnique krou qui comprend l'ethnie bété de votre mère (voir COI Focus. CÔTE D'IVOIRE. Les mutilations génitales féminines (MGF) (update), CEDOCA, 17 juin 2015). Outre que ces différents chiffres démontrent que l'excision est très rare au sein de l'ethnie de votre mère, ils confortent le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle cette pratique ne fait pas partie des traditions en vigueur dans la famille de votre mère.

Au vu de ces informations objectives et du profil de votre mère à savoir femme non excisée, indépendante financièrement de sa famille (agent commercial), ayant un niveau d'études secondaires, ayant la capacité à se déplacer pour se rendre à l'étranger, ayant la capacité à effectuer des démarches auprès de ses autorités pour obtenir son passeport et l'excision ne faisant pas partie de la tradition familiale, le CGRA considère que vous ne risquez pas de subir l'excision en cas de retour dans votre pays, la Côte d'Ivoire.

De ce qui précède, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Les documents déposés, à savoir le consentement de vos parents pour solliciter la protection internationale de la Belgique, le titre de séjour de votre père, le passeport ainsi que l'attestation d'immatriculation de votre mère, la composition de ménage et votre copie d'acte (de naissance) ne justifient pas une autre décision.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme le résumé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision entreprise « viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève. » (requête, page 2).

3.2. Elle invoque que la décision entreprise « viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation. » (requête, page 3).

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de la pratique de l'excision dans la famille de sa mère » » (requête page 7).

4. Les documents déposés devant le Conseil

La partie requérante joint à son recours un « article sur l'excision en Côte d'Ivoire.

5. L'examen du recours

5.1. La requérante est mineure d'âge (âgée de un an). Sa demande de protection internationale a été introduite pour elle par l'intermédiaire de ses parents présents en Belgique et agissant à son égard en leur qualité de représentants légaux. La mère de la requérante est de nationalité ivoirienne et son père est de nationalité nigérienne. Ensemble, ils invoquent un risque d'excision dans le chef de leur fille en cas de retour en Côte d'Ivoire ou au Niger.

5.2. Après avoir relevé que la nationalité de la requérante demeure à ce jour indéterminée, la partie défenderesse considère que si la requérante est théoriquement susceptible de posséder la double nationalité ivoirienne et nigérienne, elle considère qu'elle ne possède pas la nationalité nigérienne de son père puisque ce dernier a été reconnu réfugié en Belgique et qu'il ne peut donc pas accomplir la moindre démarche auprès de ses autorités nationales afin de faire reconnaître la nationalité de sa fille. La partie défenderesse décide par conséquent d'analyser la crainte de persécution de la requérante par rapport à la Côte d'Ivoire, pays dont sa mère a la nationalité. A cet égard, elle relève qu'au vu du profil de sa mère - à savoir celui d'une femme non excisée, issue d'une famille qui ne pratique pas l'excision et dont elle est indépendante financièrement, ayant un niveau d'études secondaires, ayant la capacité de se rendre à l'étranger et d'effectuer des démarches auprès de ses autorités pour obtenir un passeport – combiné avec les informations générales qui révèlent l'existence d'un faible taux de prévalence de l'excision en Côte d'Ivoire, la requérante ne risque pas de subir l'excision en Côte d'Ivoire.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir qu'elle comprend le raisonnement suivi par la partie défenderesse d'analyser la demande de protection internationale de la requérante par rapport à la Côte d'Ivoire plutôt que par rapport au Niger. Elle conteste cependant le point de vue de la partie défenderesse quant au fait que la requérante ne serait pas exposée à un risque d'excision en Côte d'Ivoire, sa mère disposant du profil requis pour l'en protéger, le cas échéant en ayant recours aux autorités.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est

appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf.* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.6. En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.7. Ainsi, il est incontestable que, dans la présente affaire, la question de la détermination de la nationalité de la requérante revêt une importance primordiale.

5.8.1. A cet égard, le Conseil relève d'emblée ne peut pas se rallier au motif de la décision attaquée par lequel la partie défenderesse parvient à la conclusion que la requérante ne posséderait pas la nationalité nigérienne. En effet, s'il reconnaît avec la décision attaquée que le père de la requérante, en sa qualité de réfugié reconnu, ne peut pas retourner au Niger, ni accomplir la moindre démarche auprès de ses autorités nationales afin de faire reconnaître la nationalité de sa fille, le Conseil relève en revanche que rien ne s'oppose à ce que de telles démarches soient accomplies par la mère de la requérante qui exerce l'autorité parentale conjointe et est, conformément à l'article 373, § 2 du Code civil, réputé agir avec l'accord de l'autre parent lorsqu'elle accomplit seule un acte qui relève de cette autorité. A cet égard, contrairement à ce que fait valoir la décision attaquée, le Conseil souligne qu'il existe d'autres possibilités que celle, pour la requérante, de « se rendre au Niger avec sa mère ivoirienne qui ne dispose d'aucun droit d'entrée ou de séjour dans ce pays », la mère de la requérante pouvant parfaitement entreprendre les démarches requises pour sa fille depuis la Belgique en s'adressant à l'ambassade du Niger.

Interpellées sur ces différents points à l'audience, les parties n'ont formulé aucune observation particulière.

5.8.2. Ainsi, le Conseil ne peut que constater qu'à ce stade, la requérante demeure officiellement de nationalité indéterminée et qu'il n'y a aucune raison de faire prévaloir l'examen de sa demande de protection internationale par rapport à la Côte d'Ivoire – pays dont sa mère a la nationalité – plutôt que par rapport au Niger – pays dont son père a la nationalité.

5.8.3. Au contraire, dès lors que le père de la requérante s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en Belgique, ce qui n'est pas le cas de sa mère, le Conseil observe que l'intérêt supérieur de l'enfant commande de prendre en compte cet aspect important de la situation de la requérante et d'analyser sa demande de protection internationale sous l'angle du principe de l'unité familiale lequel, selon une jurisprudence constante du Conseil, peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées, et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel.

5.8.4. Or, le Conseil ne peut que constater que la demande de la requérante n'a nullement été instruite sous cet angle. Il y a dès lors lieu d'annuler la décision attaquée afin de soumettre cette question au débat contradictoire, tout en attirant l'attention des parties sur le fait qu'il ressort d'une consultation du Registre National en date du 13 mars 2019 que la requérante aurait bénéficié d'un regroupement familial avec son père et qu'elle est, à ce titre, inscrite au registre des étrangers depuis le 11 décembre 2017 (voir dossier de la procédure, pièce 9).

5.9. Par conséquent, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.10. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 26 octobre 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme J. OMOKOLO, greffier assumé.

Le greffier assumé, Le président,

J. OMOKOLO

J.-F. HAYEZ